

Ordonnances prises en application de la loi d'urgence Covid-19

L'essentiel

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 contient une **quarantaine d'habilitations** à légiférer par ordonnances. La grande majorité de ses ordonnances sont prévues par l'article 11 qui concerne de nombreux domaines, en particulier économique. Ces habilitations valent pour faire « face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ».

Au total :

- **25 ordonnances** ont été prises par le Conseil des ministres du 25 mars 2020 (chiffre « historique » depuis 1958)
- **5 ordonnances** par le Conseil des ministres du 27 mars
- **7 ordonnances** par le Conseil des ministres du 1^{er} avril
- **2 ordonnances** par le Conseil des ministres du 8 avril

3 ordonnances supplémentaires ont été prises par le Conseil des ministres du 15 avril. Elles sont regroupées comme suit :

- **Affaires sociales (1)** : PADHUE, hôpitaux, droits sociaux, chômage partiel, formation professionnelle et apprentissage, dialogue social
- **Justice et domaines divers (1)** : délais
- **Fonction publique (1)** : RTT et congés

→ *En séance, notre Groupe a approuvé les ordonnances prévues, qui donnent la latitude pour légiférer rapidement dans de nombreux domaines pour lesquels il faut assurer la continuité de la vie quotidienne, afin de protéger le travail des salariés et d'empêcher que des entreprises ne fassent faillite. Cependant les marges de manœuvre données ne doivent pas empêcher le contrôle démocratique de s'exercer grâce à la représentation nationale. Non seulement l'état d'urgence doit faire l'objet de ce contrôle parlementaire, mais les nombreuses ordonnances doivent aussi, autant que possible, être soumises à la consultation des parlementaires. Les mesures prises par ordonnance devront prendre fin à la fin de l'épidémie.*

I. Calendrier

- ☑ Dimanche 22 mars : adoption de la loi d'urgence
- ☑ Lundi 23 mars : promulgation de la loi
- ☑ Mercredi 25 mars : présentation en Conseil des ministres de 25 ordonnances
- ☑ Vendredi 27 mars : présentation en Conseil des ministres de 5 ordonnances
- ☑ Mercredi 1^{er} avril : présentation en Conseil des ministres de 7 ordonnances
- ☑ Mercredi 8 avril : présentation en Conseil des ministres de 2 ordonnances
- ☑ Mercredi 15 avril : présentation en Conseil des ministres de 3 ordonnances supplémentaires
- ☐ date de ratification non prévue

II. Affaires sociales (1 ordonnance)

<p>n° 2020-428 15 avril 2020</p> <p>Ministère de la Santé et des Solidarités / Travail / Actions et comptes publics / Transition écologique et solidaire / Cohésion des territoires / Personnes handicapées</p> <p>[Article 11, I]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Ordonnance du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Médecins étrangers (PADHUE)</u> : prolonge les délais d'autorisation temporaire d'exercice pour les professionnels de santé titulaire d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne entrant dans un parcours de remise à niveau.- Hôpitaux : allège les obligations administratives des hôpitaux en matière de certification des comptes pour 2019 et les autorise à déroger à leurs limites de crédits pour 2020 autant que nécessaire dans le cas de la crise du Covid.- Droits sociaux : continuité des droits sociaux, en cas d'arrêt de travail, en matière de prise en charge des affections de longue durée ou de la dépendance, et également s'agissant du versement de minimas sociaux outre-mer.<ul style="list-style-type: none">○ <u>En outre-mer</u> (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon), elle prévoit des avances sur droits supposés aux bénéficiaires du RSO même s'il manque une pièce nécessaire au réexamen de leurs droits.
--	---

- **Agriculture** : elle étend le bénéfice de **l'allocation de remplacement** (normalement due en cas de congé maternité, etc.) aux femmes atteintes du Covid ou dans l'incapacité de faire garder leurs enfants, afin de permettre aux exploitants de dégager des ressources pour l'embauche d'un remplaçant à la réalisation des travaux agricoles.
- **Dépendance** : Pour ne pas pénaliser les sociétés de service d'aide à domicile (SAAD), elle prévoit que la part des plans d'aide personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) affectée à leur rémunération reste versée sur la base de l'activité prévisionnelle, aux bénéficiaires ou aux structures elles-mêmes, dans des conditions fixées par arrêté après concertation avec les conseils départementaux.

- **Chômage partiel** : précise le cadre applicable à certaines catégories de salariés : pour les **apprentis et contrats pros**, s'ils sont payés au-dessus du SMIC, ils sont assujettis au droit commun du chômage partiel ; si leur rémunération est inférieure ou égale au SMIC, l'indemnité horaire d'activité partielle est de 100% du SMIC net, soit 8,03 euros. Pour les **cadres dirigeants**, il n'est possible d'avoir recours au chômage partiel qu'en cas de fermeture temporaire de l'entreprise.

Aligne par ailleurs les modalités de financement du chômage partiel des **assistants maternels** et des salariés des **particuliers employeurs** sur le droit commun des salariés. La situation spécifique des **marins-pêcheurs** est renvoyée à décret.

- **Formation professionnelle et apprentissage** : permet de déroger, en cas de prolongement des contrats (cf. ordonnance 2020-387 du 1^{er} avril) aux dispositions légales concernant la durée des contrats, l'âge maximal du bénéficiaire et la durée de formation. Elle autorise les apprentis dont le contrat d'apprentissage est en cours à ne pas débiter leur formation dans les délais habituels.

- **Dialogue social** : abaisse de 15 à 8 jours les principaux délais liés à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus pendant la période d'urgence sanitaire allongée d'un mois et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (délai d'opposition des IRP, délai de consultation des salariés par ex.).



III. Justice et domaines divers (1 ordonnance)

<p>n° 2020-427 15 avril 2020</p> <p>Ministère de la Justice</p> <p>[Article 11, 2° du I]</p>	<p>Ordonnance portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19</p> <p>Cette ordonnance apporte des aménagements et compléments aux dispositions prises par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.</p> <p>/!\ L'exposé des motifs de cette ordonnance précise que la date déterminée comme butoir (fin de l'état d'urgence sanitaire + un mois en général) pour l'application des délais dérogatoires des ordonnances précédentes n'était fixée qu'à titre provisoire et « méritera d'être réexaminée dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement ».</p> <ul style="list-style-type: none">- Complète la liste des délais, mesures et obligations exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 : délivrance de diplôme, gel des avoirs destinées à lutter contre le financement du terrorisme, obligations de déclaration à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, continuité de la surveillance des marchés financiers, déclaration établie pour chaque transfert physique de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre, déclarations relatives aux produits chimiques et installations afférentes, demande de restitution de l'enfant recueilli à titre provisoire comme pupilles de l'Etat, régimes d'aide de la PAC, opérateurs publics ou privés pour assurer la sécurité nucléaire, demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants, les appels à projets des personnes publiques donnant lieu à une aide publique ;- La prorogation des délais prévue dans les ordonnances précédentes n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits ;- La prorogation des mesures administratives et juridictionnelles en cours, décidée dans les ordonnances précédentes, ne doit pas être interprétée comme un dessaisissement des autorités compétentes ;- Le report des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la période n'est plus forfaitairement fixé à un mois, comme initialement prévu, mais sera égal à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire ;- Les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Les délais applicables aux procédures en matière de rupture conventionnelle dans la fonction publique, notamment le délai de rétractation, sont suspendus ; - L'autorité administrative peut exercer ses compétences pour modifier les obligations relatives à la réalisation de travaux et de contrôle par les personnes publiques ou privées, malgré la suspension de certains délais dans les ordonnances précédentes ; - Deux nouveaux motifs permettront <u>par décret</u> de déterminer les actes, procédures ou obligations pour lesquels les délais reprennent : la sauvegarde de l'emploi et de l'activité ainsi que de la sécurisation des relations de travail et de la négociation collective ; - Système de suspension de délai, et non plus de report, pour les recours applicables aux autorisations de construire ; - Les délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois plus tard ; - Le point de départ du délai de recours ouvert contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF), les arrêtés de transfert Dublin et les décisions de la Cour nationale du droit d'asile est reporté au lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois après la fin de cette période ; - Les délais applicables devant le juge des libertés et de la détention en rétenion administrative n'ont pas fait l'objet d'adaptations, y compris pour le placement en rétention des personnes faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin. <p><i>La présente ordonnance est partiellement applicable en Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française.</i></p>
--	---

IV. Fonction publique (1 ordonnance)

<p>n° 2020-430 15 avril 2020</p>	<p><u>Ordonnance relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire</u></p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les agents en autorisation spéciale d'absence : impose un congé de 10 jours aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat et aux

<p>Ministère de l'Action et des comptes publics</p> <p>[Article 11, 1° du I]</p>	<p>magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence, partagé entre les RTT et les congés payés. Les congés imposés sont pris entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les agents de l'Etat en télétravail : le chef de service peut imposer pour les nécessités de service 5 jours de congé. Les congés sont pris entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ;- Ces jours peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps ;- Pour les agents entrant dans plusieurs de ces catégories ou à temps partiel, les jours de congé imposés sont proratisés en fonction des jours accomplis dans chacune des catégories ;- Le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction de temps de travail ou de congés annuels imposés pour tenir compte du nombre de jours d'arrêt maladie ;- Sont exclus du champ de ces mesures les agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire (les enseignants par exemple) ;- Prévoit la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.
--	--

